

DECRET N° 2005/1212 /PM DU 27 AVR. 2005
réglementant le conditionnement et la commercialisation
des fèves de cacao.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Constitution ;
- VU la loi n° 90/031 du 10 août 1990 régissant l'activité commerciale au Cameroun ;
- VU la loi n° 95/11 du 27 juillet 1995 portant organisation du commerce du cacao et du café modifiée et complétée par la loi n° 2004/025 du 30 décembre 2004 ;
- VU le décret n° 92/089 du 4 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le Décret 95/145 du 4 août 1995 ;
- VU le décret n° 2004/320 du 8 décembre 2004 portant organisation du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2004/321 du 8 décembre 2004 portant nomination d'un Premier Ministre,

DECRETE :

ARTICLE 1^{er}.- Le présent décret régleme la conditionnement et la commercialisation des fèves du cacao produit en République du Cameroun.

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2.- Le cacao ne peut être commercialisé que s'il satisfait aux conditions suivantes :

- être fermenté ;
- avoir été séché sur une claie ou sur une aire cimentée ;
- être sec, le taux d'humidité ne pouvant en aucun cas être supérieur à 8 % ;
- être propre et exempt de corps étrangers notamment végétal, animal, minéral et synthétique ;
- être dépourvu d'odeur de moisi, de fumée ou de pesticides ou de toute autre odeur étrangère ;
- entrer dans l'un des types commerciaux définis par la norme nationale NC 217 ;
- avoir une teneur en OTA inférieure à la tolérance internationale ;
- avoir un grainage conforme tel qu'indiqué dans la norme nationale NC 222 ;

- être transporté dans des véhicules bâchés ;
- être de qualité homogène.

ARTICLE 3.- (1) Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

- « **Fèves moisies** » : fèves montrant en coupe longitudinale, la présence dans les parties internes ou externes, des moisissures visibles à l'œil nu ou à la loupe.
- « **Fèves ardoisées** » : fèves de texture compacte ou non, dont les cotylédons sont de couleur ardoisée sur au moins la moitié de la surface de la coupe longitudinale. Les fèves insuffisamment fermentées, dites « violettes-compactes », dont la coupe longitudinale présente un aspect compact et une couleur violette, sont assimilées aux fèves ardoisées.
- « **Fèves défectueuses** » :
 - a) fèves mitées ou charançonnées dont les parties internes renferment des insectes ou des larves ou bien présentent des signes de dommages causés par des insectes.
 - b) fèves plates dont les cotylédons sont absents ou fortement atrophiés et réduits au seul tégument de la fève.
 - c) fèves germées dont la radicule a percé le tégument ou présentant un orifice dû au passage, puis à la chute de la radicule.

(2) Le classement des cacaos est basé sur le pourcentage en nombre de fèves moisies, ardoisées ou défectueuses, révélé par le «cut test» et dont le compte est déterminé sur un échantillon.

(3) Lorsqu'une fève présente plusieurs défauts, elle est classée dans la catégorie la moins valorisée. Dans ce cas, les fèves ardoisées se classent après les fèves moisies.

CHAPITRE II **DES NORMES DE QUALITE**

ARTICLE 4.- (1) Le cacao est classé en trois (03) types commerciaux ainsi qu'il suit :

- GRADE I (G I)
- GRADE II (G II)
- HORS-STANDARD (HS)

(2) Chaque type commercial est spécifié par la norme nationale NC 217.

CHAPITRE III DE LA COMMERCIALISATION DES FEVES DE CACAO

SECTION I DU DEROULEMENT DES OPERATIONS

ARTICLE 5.- (1) L'achat du cacao GI, GII et HS s'effectue librement sur le territoire national, sous réserve du respect des dispositions des articles 3 et 8 de la loi n° 2004/025 du 30 décembre 2004 susvisée. A cet effet, des marchés périodiques peuvent être organisés sur l'initiative des producteurs, des groupements de producteurs, d'unions et des sociétés coopératives, en liaison avec les acheteurs et les autorités administratives compétentes.

(2) Le cacao est acheté aux producteurs suivant un prix différencié par qualité, négocié et fixé d'accord parties sur la base des prix de référence publiés par le Système d'Information des Filières.

ARTICLE 6.- Le contrôle du poids et de la qualité du cacao à l'achat relève de la responsabilité conjointe de l'acheteur et du producteur. En cas de désaccord, un arbitrage est effectué par les services compétents du Ministère chargé de la commercialisation du cacao.

SECTION II DES OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

ARTICLE 7.- (1) L'acheteur est tenu de transmettre à l'Interprofession et au chef de la circonscription administrative du ressort, la liste de ses mandataires. Seul le mandataire titulaire d'une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession peut procéder aux opérations d'achat de cacao.

(2) Une copie de cette liste est transmise à l'Office National du Cacao et du Café (ONCC).

ARTICLE 8.- (1) La carte professionnelle est délivrée par l'Interprofession aux acheteurs ayant souscrit à la déclaration d'existence et à ses mandataires dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la liste ci-dessus mentionnée. Passé ce délai, la carte professionnelle est réputée délivrée.

(2) Tout refus doit être motivé et signalé à l'ONCC.

ARTICLE 9.- (1) La carte professionnelle visée ci-dessus est valable pour une campagne. Elle est présentée à toute réquisition des autorités compétentes ou de l'Interprofession.

(2) La carte professionnelle peut être retirée par l'Interprofession en cas de violation par son titulaire, des dispositions du présent décret ou du code de déontologie de l'Interprofession. Ce retrait entraîne une suspension du mis-en-cause pour une période dont la durée est fixée par le Ministre chargé de la commercialisation du cacao.

ARTICLE 10.- L'acheteur contribue au bon déroulement de la campagne et à la sauvegarde de la qualité des produits. A cet effet, il répond des actes répréhensibles de ses mandataires, conformément aux textes en vigueur et au code de déontologie de l'Interprofession.

ARTICLE 11.- L'acheteur est tenu de déclarer le premier lundi de chaque mois à la préfecture du ressort les achats de fèves de cacao du mois écoulé. Cette déclaration récapitule également les quantités achetées depuis le début de la campagne. Une copie de cette déclaration est adressée à l'ONCC et à l'Interprofession.

SECTION III DE L'EXPORTATION DES FEVES DE CACAO

ARTICLE 12.- L'exportation du cacao est réservée aux opérateurs économiques ayant souscrit à la déclaration d'existence prévue par la législation en vigueur et titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'Interprofession.

ARTICLE 13.- L'exportateur de cacao communique tous les mardis à l'ONCC et à l'Interprofession, les statistiques d'exportation et les stocks des fèves de cacao de la semaine précédente. La déclaration correspondante doit spécifier :

- les quantités et qualités de cacao achetées ;
- les exportations ;
- les livraisons aux usines locales de transformation ;
- les stocks disponibles.

ARTICLE 14.- Le fichier des exportateurs de cacao est mis à jour annuellement, conjointement par le Ministère chargé de la commercialisation du cacao, l'ONCC et l'Interprofession pour en extraire les opérateurs inscrits qui n'ont exercé aucune activité pendant deux campagnes de commercialisation consécutives.

ARTICLE 15.- (1) L'exportateur de cacao s'acquitte de toutes redevances et taxes préalablement à l'embarquement du produit.

(2) Il est tenu de domicilier ses opérations d'exportation auprès d'une banque locale et de rapatrier les recettes correspondantes, conformément aux textes en vigueur en matière de change.

ARTICLE 16.- (1) Sont admis à l'exportation, les lots de cacao classés « GRADE I » et « GRADE II » tels que définis par la norme nationale NC 217 munis de bulletin de vérification et de certificat phytosanitaire valides.

(2) L'exportation de tout autre produit que ceux cités ci-dessus constitue une infraction réprimée conformément à la législation en vigueur.

CHAPITRE IV
DES EMBALLAGES ET DU MARQUAGE

SECTION I
DES EMBALLAGES

ARTICLE 17.- (1) A l'achat auprès des producteurs et à l'exportation, les sacs d'emballage du cacao doivent être conformes à la norme nationale NC 03-2000 : 01.

(2) A l'exportation, les fèves de cacao doivent être transportées dans des sacs neufs et bien cousus, d'un poids uniforme de 65 kg net, avec une tolérance de 2 kg en plus ou en moins ou en conteneurs ventilés.

(3) Les exportations en vrac conteneurs ventilés ne sont autorisées que sur demande expresse de l'acheteur et pour une qualité uniforme de cacao.

(4) Les opérations d'empotage s'effectuent sous la supervision de l'ONCC.

SECTION II
DU MARQUAGE

ARTICLE 18.- A l'exportation, chaque sac doit porter sur une face, de façon apparente et indélébile, les caractéristiques définies par la norme nationale NC 221.

ARTICLE 19.- L'utilisation d'un numéro de série de lot déjà employé au cours de la même campagne est interdite. Elle est, le cas échéant, assimilée à une tentative de fraude et réprimée en conséquence.

ARTICLE 20.- Le Ministre chargé de la commercialisation du cacao fixe, par des textes particuliers, les emballages et les marquages utilisables pour l'exportation des cacaos Hors-Standard.

ARTICLE 21.- (1) Tout cacao destiné à l'exportation est soumis au contrôle de la qualité.

(2) Il est présenté au contrôle par lots homogènes de 5, 10, 15 ou 25 tonnes au maximum.

(3) Le contrôle de la qualité porte sur chacun des lots présentés.

CHAPITRE V
DU CONTROLE DE LA QUALITE ET DE L'ETAT PHYTOSANITAIRE

SECTION I
DU CONTROLE DE QUALITE

ARTICLE 22.- (1) Le contrôle de qualité à l'exportation est effectué sous la supervision de l'ONCC par des organismes agréés à cet effet par arrêté du Ministre chargé de la commercialisation du cacao.

(2) Les organismes visés à l'alinéa 1^{er} ne sont pas autorisés à exercer directement ou indirectement les professions d'acheteur, de tiers détenteurs ou d'exportateur de cacao.

(3) Les organismes de contrôle de la qualité sont responsables de la qualité attestée du produit à l'embarquement.

(4) Les organismes de contrôle de qualité communiquent quotidiennement à l'ONCC et à l'Interprofession les copies des bulletins de vérification, mensuellement les statistiques des produits contrôlés et trimestriellement les rapports de leurs correspondants à l'étranger.

ARTICLE 23.- (1) L'agrément des organismes susvisés est subordonné à la présentation d'un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une déclaration d'existence, conformément aux textes en vigueur ;
- une documentation renseignant sur une réputation internationalement reconnue à travers un réseau dense de représentation ;
- les bilans des trois derniers exercices, à l'exception de l'organisme qui postule pour la première ou la deuxième fois ;
- une assurance responsabilité civile chef d'entreprise ;
- une attestation de non-nuisance des installations délivrée par l'Administration compétente.

(2) Les organismes susvisés doivent, en outre, justifier d'équipements appropriés permettant de faire des contrôles physiques, chimiques et organoleptiques, conformément au cahier des charges défini par le Ministre chargé de la commercialisation du cacao.

(3) L'agrément des organismes de contrôle de qualité est valable pour deux campagnes de commercialisation consécutives. Il est renouvelable.

ARTICLE 24.- (1) Le prélèvement des échantillons se fait par sondage à différentes hauteurs dans les sacs. L'analyse desdits échantillons est effectuée conformément à la norme nationale NC 218.

(2) Au cours du prélèvement, il est procédé au contrôle de l'homogénéité. Si à l'intérieur de 3 % des sacs, le produit présente des différences sensibles dans ses caractéristiques, le lot est déclaré « NON CONFORME » et mis à reconditionner.

(3) Les organismes susvisés doivent mettre à la disposition de l'ONCC, une fraction de l'échantillon du produit prélevé aux fins de certification de la qualité dans le cadre de la défense et de la promotion de l'Origine Cameroun.

ARTICLE 25.- La durée de validité du certificat sanctionnant le contrôle de la qualité à l'exportation est de vingt (20) jours, à compter du jour de la vérification pour les fèves de cacao Grade I, Grade II et Hors-Standard. Passé ce délai, les lots sont soumis à un nouveau contrôle et, le cas échéant, reclassés.

ARTICLE 26.- L'interdiction d'exportation est prononcée à l'encontre de tout lot non conforme aux normes requises par le récépissé de la déclaration de vente ou dont la qualité figurant sur le bulletin de vérification a été, par quelque moyen que ce soit, modifiée par l'exportateur ou le mandataire.

ARTICLE 27.- Toute manœuvre frauduleuse commise avant ou après le contrôle de la qualité ou tout refus de se prêter aux mesures de contrôle est constatée sur procès-verbal dressé par l'organisme chargé du contrôle de qualité.

ARTICLE 28.- (1) En matière de conditionnement du cacao à l'exportation, l'intention frauduleuse est présumée dans les conditions ci-après :

1. Pour un lot déclaré en Grade I, l'intention frauduleuse est présumée lorsque :

- a) au point de vue quantitatif, le nombre de fèves par échantillon de 300 grammes, s'écartant de plus d'un tiers du poids moyen des fèves dépasse 20 % ;
- b) au point de vue qualitatif, l'analyse révèle par échantillon de trois cents (300) fèves et pour l'une des catégories de défauts, un pourcentage supérieur à :
 - 6 % de fèves moisies ;
 - 8 % de fèves ardoisées ;
 - 6 % de fèves présentant d'autres défauts.

2- Pour un lot déclaré en Grade II, l'intention frauduleuse est présumée lorsque l'analyse relève par échantillon de trois cents (300) fèves et pour l'une des catégories de défauts, un pourcentage supérieur à :

- 8 % de fèves moisies ;
- 15 % de fèves ardoisées ;
- 12 % de fèves présentant d'autres défauts.

(2) En cas de stockage prolongé des lots d'une durée de vingt (20) jours au moins, l'intention frauduleuse est présumée lorsque le nombre de défauts constatés excède le double de la tolérance admise pour le classement déclaré.

ARTICLE 29.- (1) Chaque sac sur lequel ont porté les opérations de contrôle est plombé par un scellé métallique ou en tissu qui porte la marque de l'organisme ayant effectué le contrôle de la qualité et l'origine du pays. Ce scellé est placé à la fermeture du sac.

(2) Le Bulletin de vérification sanctionnant le contrôle de la qualité doit obligatoirement préciser ses dates de délivrance et de péremption, ainsi que les dates de vérification des lots par l'organisme ayant effectué le contrôle.

SECTION II DE L'ETAT PHYTOSANITAIRE

ARTICLE 30.- Après le contrôle de la qualité, tout produit destiné à l'exportation est systématiquement désinsectisé avant embarquement.

ARTICLE 31.- La désinsectisation est effectuée par des organismes phytosanitaires agréés par le Ministère chargé de l'Agriculture et ayant souscrit à la déclaration d'existence.

ARTICLE 32.- Après désinsectisation, un certificat phytosanitaire est établi et délivré à l'exportateur par le Ministère chargé de l'Agriculture. Sa validité est de cinq (5) jours.

CHAPITRE VI DES SANCTIONS

ARTICLE 33.- (1) Les violations aux dispositions du présent décret sont passibles de sanctions prévues par la législation en vigueur.

(2) La constatation de ces violations, par les agents assermentés du Ministère chargé de la commercialisation du cacao, du Ministère chargé de l'agriculture et de l'Office National du Cacao et du Café entraîne la saisie du cacao mis en cause.

(3) Le cacao saisi est vendu aux enchères par les soins du Ministère chargé de la commercialisation du cacao et de l'Office National du Cacao et du Café.

(4) Le produit de la vente est reversé au Fonds de développement des filières cacao et café, déduction faite des charges et droits légaux.

CHAPITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

ARTICLE 34.- Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté du Ministre chargé de la commercialisation du cacao.

ARTICLE 35.- Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 97/130/PM du 21 mars 1997 réglementant le conditionnement et la commercialisation du cacao.

ARTICLE 36.- Le Ministre du Commerce et le Ministre de l'Agriculture et du Développement Rural sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'application du présent décret qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.-

YAOUNDE, LE 27 AVR. 2005



**LE PREMIER MINISTRE,
CHIEF DU GOUVERNEMENT,**

INONI Ephraim

Organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Filières Cacao et Café

Décret n°2006/085 du 9 mars 2006.

Le président de la République, décrète :
Chapitre I : Dispositions générales

Art 1er : Le présent décret porte organisation et fonctionnement du Fonds de Développement des Filières cacao et café ci-après dénommé le "Fonds".

Art 2 : (1) Le Fonds est un établissement public administratif de type particulier. Il est doté de la personnalité juridique et jouit de l'autonomie de gestion.

(2) Il est placé sous la tutelle technique respectivement du ministre chargé de la Commercialisation du cacao et du café et du ministre chargé de l'agriculture. La tutelle financière est assurée par le ministre chargé des finances.

Art 3 : Le Fonds assure le financement et le paiement des prestations relatives à :

- à l'appui et à la relance des filières cacao et café ;
- au soutien à la recherche appliquée sur ces produits et à l'amélioration de leur qualité ;
- à l'appui aux programmes de formation et d'information des opérateurs des filières cacao et du café ;
- à la promotion de la transformation et de la consommation locales du cacao et du café.

Chapitre II : De la qualité d'ordonnateur

Art 4 : Au sens du présent décret, la qualité d'ordonnateur des dépenses du Fonds est reconnue aux responsables ci-après :

- (1) le ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café en ce qui concerne d'une part, l'appui aux programmes de formation et d'information des opérateurs des filières cacao et café, la promotion de la transformation et de la consommation locales du cacao et du café et d'autres part, la promotion et la défense d'un label de qualité pour le cacao et le café, ainsi que la recherche des marchés de niches pour ces produits ;
- (2) le ministre chargé de la recherche scientifique en ce qui concerne le soutien à la recherche appliquée sur ces produits et à l'amélioration de leur qualité ;
- (3) le ministre chargé de l'agriculture en ce qui concerne l'encadrement des producteurs et la vulgarisation des itinéraires techniques ainsi que des travaux d'aménagement des pistes cacaoyères et caféières ;
- (4) l'administrateur du Fonds en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds ;
- (5) l'administrateur du Fonds, sur avis conforme du comité de gestion, en ce qui concerne les prestations d'audit technique, comptable et financier.

Art 5 : Chaque ordonnateur est chargé, dans le cadre de son domaine de compétence et conformément aux dispositions des articles 13 et 18 du présent décret, notamment :

- de l'étude et de l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels des travaux et prestations bénéficiant du concours du Fonds ;
- de l'évaluation financière des programmes en vue de l'inscription du budget des dépenses correspondantes ;
- de la passation des marchés conformément à la réglementation en vigueur ;
- du suivi de l'exécution et de la réception des travaux et des prestations ;
- de l'ordonnancement des dépenses.

Chapitre III : De l'administration du Fonds

Art 6 : Le Fonds est administré par les organes ci-après :

- le comité de gestion ;
- l'administrateur.

Section I - Du comité de gestion

Art 7 : (1) Le comité de gestion ci-après désigné le "Comité" est composé ainsi :

qu'il suit :

- a) Représentants de l'Etat
 - un (01) représentant du ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café ;
 - un (01) représentant du ministre chargé de l'agriculture ;

- b) Représentants des organisations socio-professionnelles issues de l'interprofession
 - le président de l'interprofession ou son représentant ;
 - un (01) représentant des producteurs de cacao élu par ses pairs ;
 - un (01) représentant des producteurs de café élu par ses pairs ;
 - un (01) représentant des usiniers acheteurs de café élu par ses pairs ;
 - un (01) représentant des industries locales de transformation ;
 - un (01) représentant des exportateurs de cacao et de café élu par ses pairs.

(2) Le président du comité peut, en outre, faire appel à toute personne physique ou morale en raison de son expertise ou de sa compétence pour prendre part aux réunions du comité avec voix consultative.

(3) L'administrateur du Fonds assure le secrétariat des sessions du comité.

Art 8 : Les membres du comité sont désignés nommément et ts qualifiés par les administrations et les organismes qu'ils représentent.

Art 9 : La composition du comité est constatée par arrêté du ministre chargé de la commercialisation du cacao et du café.

Art 10 : Le président du comité est élu par ses pairs au cours de la première session du comité.

Art 11 : (1) La durée du mandat des membres du comité est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

(2) Le mandat des membres du comité prend fin soit à l'expiration normale de sa durée, soit par décès ou par démission. Il prend également fin à la suite de la perte de qualité ayant motivé la nomination ou par révocation à la suite d'une faute grave ou de agissements incompatibles avec la fonction de membre du comité.

(3) Dans l'un des cas où un membre du comité n'est plus en mesure d'exercer son mandat, l'administration ou l'organisme concerné désigne un autre représentant dans les conditions décrites à l'article 7 du présent décret pour la durée restant à courir.

(4) Toutes les autres dispositions relatives à l'exercice, à la perte de qualité et au remplacement du président et des membres du comité prévues par la législation sur les établissements publics-administratifs sont applicables, mutatis mutandis, au Fonds.

Art 12 : La fonction de membre du comité est incompatible avec la qualité de prestataire ou de détenteur d'actions, direct ou indirect, dans une entreprise de services ou de travaux financés par le Fonds.

Art 13 : Le comité examine toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du Fonds.

A ce titre, il est notamment chargé :

- de recruter l'administrateur du Fonds ;
- de veiller à la collecte par le Fonds ou par les autres administrations et les organismes compétents des ressources financières ;
- de veiller au versement direct et total de ses ressources dans le compte du Fonds ouvert auprès de la Banque Centrale ;
- de veiller à la diligence dans le paiement à l'entreprise des prestations réalisées ;
- d'approuver les programmes à financer par le Fonds et les budgets correspondants ;
- de veiller au respect des plafonds des dépenses du Fonds ;

Art 14 : (1) Le comité se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son président et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la bonne marche du Fonds.

(2) Tout membre du comité empêché peut se faire représenter aux réunions du comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés sans que cette majorité puisse, en tout état de cause, être inférieure à la majorité simple des membres du comité.

Art 15 : Les résolutions et les procès-verbaux des délibérations du comité sont transmis, à titre d'information, aux ministres et aux organismes représentés en son sein dans un délai maximum de sept (07) jours suivant la tenue de la session.

Art 16 : (1) Le président du comité de gestion bénéficie d'une allocation mensuelle.

(2) Le président et les membres du comité perçoivent, à l'occasion des sessions, une indemnité de session.

(3) L'allocation mensuelle et l'indemnité de session prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont fixées par la tutelle financière sur proposition du comité de gestion, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur et sont imputées sur le budget de fonctionnement du Fonds.

Art 17 : Le ministre chargé des finances peut, d'initiative ou à la diligence d'un ministre chargé de la tutelle technique, suspendre à titre conservatoire l'exécution de toute décision du comité prise en violation des lois et règlements en vigueur ou qui outrepassent ses attributions et prérogatives. Cette suspension doit être motivée et rendue publique par voie de presse dans un délai maximum de sept (07) jours suivant sa prise d'effet.

Section II - De l'administrateur du Fonds
Art 18 : Sous l'autorité et le contrôle du comité devant lequel il est responsable, l'administrateur assure la gestion quotidienne du Fonds. A ce titre, il :

- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le code des procédures administratives, financières et comptables ainsi que le plan comptable du Fonds ;

- d'adopter le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds ;

- d'approuver le rapport d'activités, d'arrêter et de publier les comptes du Fonds en fin d'exercice ;

- de veiller au contrôle de la régularité des contrats et d'exécution des travaux et des prestations financés par le Fonds ;

- de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du Fonds à travers des audits externes commis par l'administrateur sur la base de son avis conforme ;

- d'approuver les rapports d'audit externe et de contrôle interne de gestion ;

- de fixer les conditions de rémunération et les avantages de l'ensemble du personnel du Fonds ;

- d'approuver les propositions de recrutements et de licenciements du personnel d'encadrement du Fonds ;

- de recruter le cabinet chargé d'assurer l'assistance comptable et financière ;

- de préciser les modalités d'affectation des crédits budgétaires au titre de la ligne d'urgence ;

- de sanctionner ou de proposer la révocation de l'administrateur en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche du Fonds.

Art 14 : (1) Le comité se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son président et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la bonne marche du Fonds.

(2) Tout membre du comité empêché peut se faire représenter aux réunions du comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés sans que cette majorité puisse, en tout état de cause, être inférieure à la majorité simple des membres du comité.

Art 15 : Les résolutions et les procès-verbaux des délibérations du comité sont transmis, à titre d'information, aux ministres et aux organismes représentés en son sein dans un délai maximum de sept (07) jours suivant la tenue de la session.

Art 16 : (1) Le président du comité de gestion bénéficie d'une allocation mensuelle.

(2) Le président et les membres du comité perçoivent, à l'occasion des sessions, une indemnité de session.

(3) L'allocation mensuelle et l'indemnité de session prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont fixées par la tutelle financière sur proposition du comité de gestion, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur et sont imputées sur le budget de fonctionnement du Fonds.

Art 17 : Le ministre chargé des finances peut, d'initiative ou à la diligence d'un ministre chargé de la tutelle technique, suspendre à titre conservatoire l'exécution de toute décision du comité prise en violation des lois et règlements en vigueur ou qui outrepassent ses attributions et prérogatives. Cette suspension doit être motivée et rendue publique par voie de presse dans un délai maximum de sept (07) jours suivant sa prise d'effet.

Section II - De l'administrateur du Fonds
Art 18 : Sous l'autorité et le contrôle du comité devant lequel il est responsable, l'administrateur assure la gestion quotidienne du Fonds. A ce titre, il :

- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le code des procédures administratives, financières et comptables ainsi que le plan comptable du Fonds ;

- d'adopter le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds ;

- d'approuver le rapport d'activités, d'arrêter et de publier les comptes du Fonds en fin d'exercice ;

- de veiller au contrôle de la régularité des contrats et d'exécution des travaux et des prestations financés par le Fonds ;

- de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du Fonds à travers des audits externes commis par l'administrateur sur la base de son avis conforme ;

- d'approuver les rapports d'audit externe et de contrôle interne de gestion ;

- de veiller au contrôle de la régularité des contrats et d'exécution des travaux et des prestations financés par le Fonds ;

- de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du Fonds à travers des audits externes commis par l'administrateur sur la base de son avis conforme ;

- d'approuver les rapports d'audit externe et de contrôle interne de gestion ;

- de fixer les conditions de rémunération et les avantages de l'ensemble du personnel du Fonds ;

- d'approuver les propositions de recrutements et de licenciements du personnel d'encadrement du Fonds ;

- de recruter le cabinet chargé d'assurer l'assistance comptable et financière ;

- de préciser les modalités d'affectation des crédits budgétaires au titre de la ligne d'urgence ;

- de sanctionner ou de proposer la révocation de l'administrateur en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche du Fonds.

Art 14 : (1) Le comité se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son président et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la bonne marche du Fonds.

(2) Tout membre du comité empêché peut se faire représenter aux réunions du comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés sans que cette majorité puisse, en tout état de cause, être inférieure à la majorité simple des membres du comité.

Art 15 : Les résolutions et les procès-verbaux des délibérations du comité sont transmis, à titre d'information, aux ministres et aux organismes représentés en son sein dans un délai maximum de sept (07) jours suivant la tenue de la session.

Art 16 : (1) Le président du comité de gestion bénéficie d'une allocation mensuelle.

(2) Le président et les membres du comité perçoivent, à l'occasion des sessions, une indemnité de session.

(3) L'allocation mensuelle et l'indemnité de session prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont fixées par la tutelle financière sur proposition du comité de gestion, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur et sont imputées sur le budget de fonctionnement du Fonds.

Art 17 : Le ministre chargé des finances peut, d'initiative ou à la diligence d'un ministre chargé de la tutelle technique, suspendre à titre conservatoire l'exécution de toute décision du comité prise en violation des lois et règlements en vigueur ou qui outrepassent ses attributions et prérogatives. Cette suspension doit être motivée et rendue publique par voie de presse dans un délai maximum de sept (07) jours suivant sa prise d'effet.

Section II - De l'administrateur du Fonds
Art 18 : Sous l'autorité et le contrôle du comité devant lequel il est responsable, l'administrateur assure la gestion quotidienne du Fonds. A ce titre, il :

- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le code des procédures administratives, financières et comptables ainsi que le plan comptable du Fonds ;

- d'adopter le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds ;

- d'approuver le rapport d'activités, d'arrêter et de publier les comptes du Fonds en fin d'exercice ;

- de veiller au contrôle de la régularité des contrats et d'exécution des travaux et des prestations financés par le Fonds ;

- de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du Fonds à travers des audits externes commis par l'administrateur sur la base de son avis conforme ;

- d'approuver les rapports d'audit externe et de contrôle interne de gestion ;

- de fixer les conditions de rémunération et les avantages de l'ensemble du personnel du Fonds ;

- d'approuver les propositions de recrutements et de licenciements du personnel d'encadrement du Fonds ;

- de recruter le cabinet chargé d'assurer l'assistance comptable et financière ;

- de préciser les modalités d'affectation des crédits budgétaires au titre de la ligne d'urgence ;

- de sanctionner ou de proposer la révocation de l'administrateur en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche du Fonds.

Art 14 : (1) Le comité se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son président et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la bonne marche du Fonds.

(2) Tout membre du comité empêché peut se faire représenter aux réunions du comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés sans que cette majorité puisse, en tout état de cause, être inférieure à la majorité simple des membres du comité.

Art 15 : Les résolutions et les procès-verbaux des délibérations du comité sont transmis, à titre d'information, aux ministres et aux organismes représentés en son sein dans un délai maximum de sept (07) jours suivant la tenue de la session.

Art 16 : (1) Le président du comité de gestion bénéficie d'une allocation mensuelle.

(2) Le président et les membres du comité perçoivent, à l'occasion des sessions, une indemnité de session.

(3) L'allocation mensuelle et l'indemnité de session prévues aux alinéas (1) et (2) ci-dessus sont fixées par la tutelle financière sur proposition du comité de gestion, sous réserve des plafonds fixés par la réglementation en vigueur et sont imputées sur le budget de fonctionnement du Fonds.

Art 17 : Le ministre chargé des finances peut, d'initiative ou à la diligence d'un ministre chargé de la tutelle technique, suspendre à titre conservatoire l'exécution de toute décision du comité prise en violation des lois et règlements en vigueur ou qui outrepassent ses attributions et prérogatives. Cette suspension doit être motivée et rendue publique par voie de presse dans un délai maximum de sept (07) jours suivant sa prise d'effet.

Section II - De l'administrateur du Fonds
Art 18 : Sous l'autorité et le contrôle du comité devant lequel il est responsable, l'administrateur assure la gestion quotidienne du Fonds. A ce titre, il :

- d'adopter l'organigramme, le règlement intérieur, le code des procédures administratives, financières et comptables ainsi que le plan comptable du Fonds ;

- d'adopter le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds ;

- d'approuver le rapport d'activités, d'arrêter et de publier les comptes du Fonds en fin d'exercice ;

- de veiller au contrôle de la régularité des contrats et d'exécution des travaux et des prestations financés par le Fonds ;

- de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du Fonds à travers des audits externes commis par l'administrateur sur la base de son avis conforme ;

- d'approuver les rapports d'audit externe et de contrôle interne de gestion ;

- de fixer les conditions de rémunération et les avantages de l'ensemble du personnel du Fonds ;

- d'approuver les propositions de recrutements et de licenciements du personnel d'encadrement du Fonds ;

- de recruter le cabinet chargé d'assurer l'assistance comptable et financière ;

- de préciser les modalités d'affectation des crédits budgétaires au titre de la ligne d'urgence ;

- de sanctionner ou de proposer la révocation de l'administrateur en cas de faute grave ou de comportement susceptible de nuire à la bonne marche du Fonds.

Art 14 : (1) Le comité se réunit en session ordinaire une (01) fois par trimestre sur convocation de son président et en session extraordinaire aussi souvent que l'exige la bonne marche du Fonds.

(2) Tout membre du comité empêché peut se faire représenter aux réunions du comité par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(3) Le comité ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés.

(4) Les décisions du comité sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés sans que cette majorité puisse, en tout état de cause, être inférieure à la majorité simple des membres du comité.

Section II - Des audits externes
Art 25 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 26 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 27 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 28 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 29 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 30 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 31 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 32 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 33 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 34 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 35 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 36 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 37 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.

Section II - Des audits externes
Art 38 : (1) Le Fonds est soumis aux contrôles des organes compétents de l'Etat dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

(2) En particulier, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un commissaire aux comptes nommé par le ministre chargé des finances sur proposition du comité de gestion.